

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 14 novembre 2025 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à M. Florent MARAIS

- *Sport* : para natation
- *Violation des règles antidopage* : trois manquements aux obligations de localisation au cours d'une période continue de douze mois (article L. 232-9-3 du code du sport)
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de deux ans :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code mondial antidopage, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés
 - de participer à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental
 - de participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale, ou financé par un organisme gouvernemental
 - de participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire du code mondial antidopage, à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire
 - d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement d'un sportif à quelque titre que ce soit
 - et d'exercer toute autres activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans une organisation sportive
 - 2) prise d'effet de la suspension au 14 novembre 2025, date de la décision de la commission des sanctions
 - 3) possibilité, pour M. MARAIS, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de la suspension, soit à compter du 14 septembre 2027
 - 4) demande à la Fédération française handisport, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. MARAIS entre le 27 juin 2024, date du troisième manquement, et la date de notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension restant à accomplir et au moins un mois
- *Notification de la décision à M. Florent MARAIS* : 4 décembre 2025
- *Terme de l'interdiction* : 13 novembre 2027 inclus